



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 057 712 25 00002

date de dépôt : 27 octobre 2025

demandeur : SAS VALECO, représenté par
DAUMARD François

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol en boucle
d'autoconsommation collective

adresse terrain : lieu-dit Le Grand Parc, à Vic-sur-
Seille (57630)

Commune de Vic-sur-Seille

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire au nom de l'Etat,

VU la demande de permis de construire présentée le 27 octobre 2025 par SAS VALECO, représenté par DAUMARD François demeurant 8E rue Jeanne Barret, Dijon (21000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol en boucle d'autoconsommation collective ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Grand Parc, à Vic-sur-Seille (57630) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les pièces fournies le 23 décembre 2025 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 29 janvier 2020, révisé le 04 février 2022 ;

VU le code de l'environnement et son article D563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, consultable sur le site www.georisques.gouv.fr, qui classe le terrain en aléa moyen / fort ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF du 16 février 2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle du 09 décembre 2025 ;

VU les avis de la DDT des 4 février et 2 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du département de la Moselle du 03 février 2026 ;

VU l'avis favorable de Parc Naturel Régional de Lorraine du 30 janvier 2026 ;

VU l'avis de ENEDIS - URBANISME du 28 janvier 2026 ;

VU l'avis de la DREAL Grand Est du 05 février 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions et recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 30 janvier 2026 ;

VU l'avis de NATRAN - Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est du 27 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de RTE - Centre Maintenance Nancy du 04 février 2026 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la DRAC Grand Est - direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 16 février 2026 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Délégation Territoriale de Moselle en date du 12 février 2026 ;

VU l'avis réputé favorable de Communauté de Communes du Saulnois ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Vic-sur-Seille ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone AS du plan local d'urbanisme approuvé le 29 janvier 2020, révisé le 04 février 2022 qui autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques, catégorie sous jacente de celle des équipements d'intérêt collectif et services publics ;

CONSIDÉRANT l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, est susceptible de porter atteinte à la salubrité et la sécurité publique, qu'il est néanmoins possible d'y remédier en observant les prescriptions et recommandations émises par le SDIS de la Moselle relative à la défense incendie,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet ne peut être accepté que sous réserve du respect de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT l'article A4-2 du PLU qui précise que « *le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à porter atteinte au paysage par l'insuffisance des mesures d'insertion paysagères envisagées et par le caractère inadapté des matériaux prévus pour l'habillage des éléments bâtis. Il est néanmoins possible d'y remédier par le respect des prescriptions émises qui permettront une meilleure intégration visuelle du projet dans le paysage.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Le demandeur doit respecter les prescriptions jointes en annexe édictées par l'UDAP.

En ce qui concerne la mise en place d'une haie formant masque visuel :

De manière à former un masque visuel intégré aux structures paysagères existantes, la haie en limite nord-ouest devra reprendre la composition et l'aspect des haies présentes en limites sud et nord-est du site, à savoir : haie multi-stratifiée d'une largeur minimum de 5 mètres, intégrant des plantations arbustives et des arbres de haute tiges, organisés en quinconce. Le développement de l'ensemble, à terme, devra présenter une hauteur et une densité similaire à celles des autres haies présentes autour du site.

Ces plantations feront l'objet d'un plan de gestion sur 3 ans, prévoyant le remplacement des plans qui ne présenteraient pas une reprise satisfaisante.

Cette haie sera implantée de manière continue sur l'ensemble de la limite ouest et nord-ouest du projet. Elle rejoindra la haie existante en partie nord, sans laisser de trouée visuelle.

En ce qui concerne la finition et l'aspect des éléments bâtis et des aménagements :

Les édifices techniques (poste électrique, locaux techniques) devront être traités avec un habillage en bardage bois d'aspect naturel, sous forme de lames verticales posées à claire-voie ou de manière jointive.

La voie sera traitée en grave compactée de teinte beige, en cohérence avec la teinte des granulats locaux.

Article 3

Les prescriptions émises par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans son avis joint à la présente décision, seront respectées.

Le titulaire de la présente décision veillera en outre à l'entretien régulier de la surface d'implantation du projet et mettra en œuvre toute mesure visant à éviter le départ ou la propagation d'un incendie.

Article 4

Les recommandations suivantes, émises par les services et jointes au présent arrêté, seront prises en considération :

- avis de la DRAC – service régional d'archéologie ;
- avis de l'UTT du 3 février 2026 ;
- avis de la DDT du 2 mars 2026 : le projet de centrale photovoltaïque au sol est limitrophe au site Natura 2000 ZSC FR4100232 "Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)". Le pétitionnaire veillera à ce que les travaux de construction du parc photovoltaïque n'impactent

pas ce site. Les mesures d'évitement et de réduction déroulées au chapitre 5.4 de la pièce PC4 doivent tenir compte de la présence potentielle de chiroptères, y compris de leur période d'hibernation notamment au niveau des zones boisées, d'autant que plusieurs espèces ont justifié la désignation du site Natura 2000 situé à proximité immédiate du projet.

La zone d'emprise correspond à une ancienne décharge sur laquelle une végétation spontanée s'est développée. Ce milieu est propice à l'accueil d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE). Le porteur de projet veillera à empêcher la propagation de ces espèces.

Article 5

Le demandeur s'assurera que son projet ne relève pas de la rubrique 2150 de l'article R214-1 du code de l'environnement relative à la gestion des eaux pluviales. Le cas échéant, le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation du dossier loi sur l'eau, en application de l'article L425-14 du code de l'urbanisme.

Article 6

Le maire et le titulaire de la présente décision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au sous-préfet de Sarrebourg /Château-Salins.

A Vic-sur-Seille,

Le

Le maire



J. Nomme Emol

14.04.26

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis :

Nota : les avis des services sont joints en annexe au présent arrêté.

Retrait-gonflement des argiles : les conséquences dommageables potentielles du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols justifient que la conception du projet fasse l'objet d'études géotechniques, particulièrement dans les zones d'aléa moyen ou fort. Ces études ont pour objectif de définir les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel. Les missions géotechniques préconisées pour la phase de conception du projet sont de type G1 (phase étude de site et principes généraux de construction), puis G2 (phase avant projet et phase projet) conformément aux exigences de la norme NFP 94-500 de novembre 2013. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines. Il est préconisé que toutes les dispositions et recommandations issues de ces études soient appliquées.

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 2 (de niveau faible), conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, il n'est pas assujéti au respect des règles parasismiques. La cartographie du risque établie par le BRGM et entériné par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs à la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible via le site internet : « <https://www.telerecours.fr/> ».

